



**APPLICABLE AU
1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

La restauration scolaire est un service public municipal, mis en place pour répondre aux besoins des familles, en apportant le service le plus qualitatif possible à tout enfant inscrit à l'école. Ce service ne peut fonctionner qu'avec la bonne volonté de chacun dans le respect du règlement énoncé ci-dessous.

Quatre restaurants scolaires sont implantés sur la commune :

- Cantine du Petit Charlemagne (maternelle) Rue de la Chartreuse
- Cantine du Grand Charlemagne Rue de la Chartreuse
- Cantine du Chat Botté (maternelle) Allée Charles Perrault
- Cantine du Loup Pendu Rue Maurice Ravel

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des restaurants scolaires exploités par la commune et accessibles à tous les enfants des classes élémentaires et maternelles, scolarisés sur Aubevoye, sous réserve d'être inscrits à ce service et d'accepter le règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement est par ailleurs remis à chaque famille lors de l'inscription ou à chaque modification. Cette dernière valide son adhésion totale aux règles prescrites en le mentionnant sur l'accusé réception ci-après.

Article 2 : Accès aux restaurants

Les seules personnes autorisées à rentrer dans le restaurant scolaire, ou à demander quelque renseignement que ce soit au Personnel s'énumèrent comme suit :

- ♦ Le Maire et les membres du Conseil Municipal en exercice,
- ♦ Le personnel communal,
- ♦ Les enseignants,
- ♦ Les enfants inscrits,
- ♦ Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle,
- ♦ Les services de sécurité
- ♦ Le personnel de livraison des repas et du pain.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

Les restaurants scolaires sont exclusivement ouverts les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, selon le calendrier scolaire des écoles publiques (exceptionnellement un mercredi si c'est un jour de rattrapage).

Article 4 : Accueil

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés à Aubevoye, en fonction de la capacité d'accueil. La fréquentation peut être régulière (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine, à jour(s) fixe(s), soit occasionnelle (sous réserve de place disponible). Ainsi, seuls pourront être accueillis quotidiennement :

- Cantine du Petit Charlemagne 59 réguliers et 10 occasionnels
- Cantine du Grand Charlemagne 76 réguliers et 13 occasionnels
- Cantine du Chat Botté 46 réguliers et 8 occasionnels
- Cantine du Loup Pendu 99 réguliers et 18 occasionnels

Quel que soit son âge, un enfant qui ne mange pas tout seul ne pourra pas être accepté. Le service scolaire se réserve le droit de suspendre provisoirement son inscription après en avoir informé les parents.

Article 5 : Modalités d'inscription

Les enfants pourront être inscrits aux Restaurants Scolaires sous réserve que les parents aient retourné l'accusé réception du présent règlement.





Aucune nouvelle inscription ne sera acceptée si les sommes dues pour l'année scolaire précédente ne sont pas réglées.

De même, en cas d'incidents de paiement répétés en cours d'année scolaire, les inscriptions seront refusées.

L'inscription est obligatoire et doit se faire en Mairie, au plus tard le 25 du mois précédent pour la totalité du mois suivant (exemple : inscription d'un enfant avant le 25 Décembre pour les repas du mois de Janvier). **AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE PAR TÉLÉPHONE.**

L'enfant peut être inscrit un ou plusieurs jours par semaine ou tous les jours de la semaine, chaque mois ou à l'année.

L'inscription peut être :

↳ **annuelle** : inscription de façon régulière (1 à 4 repas par semaine) tout au long de l'année, à indiquer sur le dossier d'inscription

↳ **occasionnelle** : selon un planning mensuel transmis avant le 25 du mois pour le mois suivant, via la fiche de réservation disponible en Mairie, sur le site web : www.ville-aubevoye.fr dans la rubrique cantine/garderie, soit par mail à l'adresse suivante : reservation.cantine@ville-aubevoye.fr, en indiquant les mentions suivantes :

Nom et prénom de l'enfant, école fréquentée, classe/niveau, les dates précises à réserver

↳ **exceptionnelle** : en cas de force majeure et après appréciation du caractère exceptionnel de la demande par nos services, cette demande devra être faite par écrit via la fiche de réservation exclusivement auprès des services de la Mairie dans les 48 heures, avant 10 heures (en jour scolaire), soit : le Mardi avant 10 heures pour les Jeudis et les Vendredis ou le Vendredi avant 10 heures pour les Lundis et les Mardis. Un justificatif vous sera demandé.

Exceptionnellement, la réservation pourra être prise par téléphone, mais devra impérativement être régularisée avant la fin du mois via la fiche de réservation. En l'absence de cette dernière, le tarif majoré pour les repas non réservés vous sera appliqué.

Toute inscription entraîne obligatoirement une facturation, aucune annulation de repas n'étant désormais acceptée (sauf cas mentionné à l'article 6a).

Rappel des horaires de l'Accueil de la Mairie, chargé des inscriptions :

Les Lundi, Mardi, Jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 45 à 18 h

Le Mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 45 à 18 h

Le Vendredi, de 8h 15 à 12h et de 13h45 à 17 h

Tel : 02.32.53.01.04

• Pour les enfants allergiques, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) obligatoire, initié par l'école à la demande des parents, sera établi ; les enfants seront alors accueillis avec un panier repas fourni par les parents Il sera facturé aux familles 1 € par jour de présence au restaurant scolaire.

Le renouvellement des inscriptions pour la rentrée suivante se fait à partir du début du mois de Juin jusqu'à la fin de la deuxième semaine d'Août.

Si l'inscription intervient après cette période, l'enfant sera porté sur une liste d'attente pour les semaines suivantes.





Article 6 : modifications d'inscription

a) Absence de l'enfant

En cas d'absence de l'enfant une semaine complète, avec production d'un certificat médical, il vous appartient d'annuler les repas en prévenant la Mairie 48 heures à l'avance. (voir modalités de facturation à l'article 8).

b) Repas non réservés :

Pour tout enfant non inscrit restant déjeuner au Restaurant Scolaire, un repas de substitution lui sera servi et il sera appliqué le tarif majoré de 4.50 € par repas et de 6.00 € par repas pour les hors commune.

Article 7 : Prix du repas

Les tarifs sont fixés en début d'année scolaire par délibération du Conseil Municipal et sont affichés dans le hall de la Mairie. Ils sont susceptibles d'être réévalués à chaque rentrée scolaire.

Article 8 : Annulation, facturation et paiement des repas

Tout repas commandé est dû, sauf dans les cas suivants :

- En cas d'absence de l'enfant pour maladie justifiée par production d'un certificat médical transmis avant la fin du mois à notre service en Mairie. Toutefois, les deux premiers jours d'absence seront facturés.
- En cas de fermeture d'école pour grève, si le Service Minimum d'Accueil n'est pas assuré.
- Automatiquement lors des sorties scolaires.
- En cas d'absence non remplacée de l'enseignant
- Toute inscription annuelle peut être modifiée par demande écrite ou par mail avant le 25 du mois pour le mois suivant pour des raisons exceptionnelles et un justificatif vous sera demandé.

Les repas sont facturés pour une période d'1 mois.

Dès réception de la facture, le paiement s'effectue à l'Accueil de la Mairie, auprès des Régisseurs, de préférence par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Passé le délai d'1 semaine après la date limite pour le règlement de la facture, le règlement ne pourra s'effectuer qu'à la Trésorerie de Gaillon.

Au-delà de ce délai, la commune peut refuser l'accès de l'enfant au restaurant scolaire (sauf cas exceptionnels vus par les Services Sociaux Communaux).

Article 9 : Les menus

Ils sont affichés dans les écoles. Ces menus ont un caractère informatif, ils ne peuvent correspondre à un engagement ferme, le prestataire pouvant être à même de les modifier en fonction de ses contraintes.

Article 10 : Rôle et obligations du personnel de service et d'encadrement

La fonction du personnel des restaurants scolaires ne peut se réduire à une simple tâche de surveillance. Le Personnel doit donc être en mesure de comprendre les problèmes individuels et d'ensemble pour créer un climat sécurisant et affectif mais aussi répondre à un objectif d'éducation à des règles d'hygiène et de vie collective.

La prise en charge des enfants et leur retour se fait exclusivement à l'école à 11 heures 30 et 13 heures 30. Pendant ces périodes, la surveillance est assurée par des employés communaux. Les enfants sont donc sous la responsabilité de la commune.

Avant ou après la prise du repas, selon le service, les enfants peuvent se détendre à l'intérieur des locaux ou dans la cour de récréation.

Article 11 - Attitude des enfants

Le restaurant scolaire est à la fois une communauté éducative et un centre d'éducation nutritionnelle. L'heure de repas est un moment de détente et de convivialité partagés avec des camarades, et une coupure réparatrice au milieu de la journée scolaire.

C'est un apprentissage au goût, au partage, à la solidarité, au respect du voisin, du Personnel, et même à la citoyenneté (respect du matériel et des installations mis à disposition).

Aussi, en cas de non-respect de ces règles élémentaires de vie en collectivité, les employés, responsables de la discipline, sont donc fondés à adresser toute observation qu'ils jugeraient nécessaire, particulièrement en cas d'indiscipline grave et répétée. La commune se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le





bon fonctionnement du service. Si l'attitude de l'enfant ne change pas, un courrier d'avertissement sera directement envoyé aux parents et pourra être suivi d'un renvoi temporaire ou d'une exclusion définitive.

Article 12 - Obligations des parents ou assimilés

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à celle qui est décrite à l'article 11.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou dégradation dûment constaté par l'accompagnatrice. Le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ARTICLE 13 - Accueil des enfants allergiques

La Ville d'Aubevoye accueille dans ses restaurants scolaires les enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale (essentiellement pour raison d'allergies alimentaires), dès la petite section de maternelle.

Le médecin scolaire rencontre la famille pour étudier la situation médicale de l'enfant. Une commission ad hoc donne ensuite son avis sur le mode d'accueil de l'enfant. C'est la Direction de l'Education qui prend la décision d'admission et l'adresse à la famille. Cette admission fait ensuite l'objet d'un Contrat d'Accueil Individualisé, l'enfant étant accueilli au restaurant après signature de ce contrat par les parents. Toutefois, si une allergie se déclare alors que l'enfant est déjà inscrit dans un restaurant, celui-ci peut, après avis du médecin scolaire, continuer de fréquenter le restaurant jusqu'à la tenue de la commission ad hoc la plus proche qui proposera un mode d'accueil. Durant cette période l'enfant est accueilli selon le mode « panier repas » (voir ci-dessous)

Deux modes d'accueil sont possibles:

- accueil au restaurant sans régime alimentaire.
- accueil au restaurant avec « panier repas » fourni par la famille. Dans ce cas, les parents signent un « engagement » fixant notamment les règles d'hygiène et de chaîne du froid à respecter.

Toutefois, pour des raisons médicales ou des questions d'organisation, il pourra être décidé de ne pas accueillir l'enfant au restaurant.

ARTICLE 14 - Traitements médicaux

En règle générale, TOUT MEDICAMENT est strictement INTERDIT au restaurant scolaire. (Les cas particuliers seront traités en accord avec le Directeur de l'école et la Mairie).

Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

~~Aucun médicament ne peut être donné par le personnel ou pris par les enfants eux-mêmes pendant les horaires du Restaurant Scolaire.~~

ARTICLE 15 - Fourniture des repas en cas d'intempéries

Des conditions climatiques exceptionnelles (verglas, neige) peuvent empêcher le transport des élèves en car. Par conséquent, les enfants ne pourront se rendre au Restaurant Scolaire et la Mairie fournira des repas froids au sein de l'établissement concerné, où l'encadrement des enfants sera assuré par du personnel communal.

Sauf autorisation expresse écrite des parents, aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'établissement avec un tiers.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les parents préférant emmener leurs enfants alors que ceux-ci sont inscrits au restaurant scolaire se verront facturer le repas commandé. De même, pour tout enfant non-inscrit au Restaurant Scolaire et restant déjeuner sur place, il sera demandé une participation de 4.40 € et 5.90 € pour les hors commune.

ARTICLE 16 - Renseignements divers

Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone en cours d'année scolaire devra être communiqué par écrit aux régisseurs de la cantine, au Service Accueil de la Mairie

L'Adjointe aux Affaires Scolaires,

Fait à Aubevoye, le 20.06.2014,

Le Maire,

Michèle PUCHEU.



Jean-Luc RECHER.